



**DECISION N°2017-007 PORTANT APPROBATION DU
CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE EXPRESSO SENEGAL
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2017**

EXPOSE PREALABLE

1. SUR LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Sur le cadre juridique applicable au catalogue d'interconnexion

La loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, modifiée, a introduit les notions de marchés pertinents et d'opérateurs puissants. L'article 3 de ladite loi définit les marchés pertinents comme « *les marchés de produits et services dans le secteur des télécommunications dont les caractéristiques justifient l'imposition d'obligations particulières telles que l'encadrement des prix* ».

Le même article définit l'opérateur ayant une puissance significative sur un marché pertinent (opérateur puissant) comme « *une entreprise qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients, et en fin de compte, des consommateurs* ». Enfin, est présumée exercer une position dominante, « *tout opérateur qui détient 25% d'un marché pertinent des télécommunications. Toutefois, il peut également être tenu compte la capacité effective de l'opérateur à influencer sur les conditions du marché, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières et son expérience dans la fourniture de produits et services sur le marché* ».

Par ailleurs, le Code des Télécommunications dispose, en son article 13, que l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de Postes (ARTP) détermine les marchés pertinents du secteur des télécommunications et établit annuellement

